



## Le NOMBRE de Doses Unités (NODU) des Zones Non Agricoles (ZNA)

Le plan Ecophyto vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Afin d'apprécier les avancées du plan, un indicateur de suivi de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été mis en place conjointement avec l'ensemble des parties prenantes, c'est le NODU « NOMBRE de Doses Unités ». Celui-ci constitue l'indicateur de référence du suivi du plan et permet une approche nationale et inter-annuelle, toutes cultures confondues.

### Pourquoi un NODU « zones non agricoles » ?

Les produits phytopharmaceutiques sont essentiellement utilisés en agriculture mais ils sont également sollicités en zones non agricoles : d'une part, par les professionnels (traitements des voiries, des trottoirs, des parcs publics, des cimetières, des aéroports, des voies ferrées,...) et d'autre part, par les quelques 17 millions de jardiniers amateurs. Par ailleurs, bien que moindre en quantité par rapport aux usages agricoles, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zones non agricoles peut constituer une source de contamination des milieux naturels et présenter des risques pour la santé humaine. D'une part, les désherbants utilisés sur des surfaces imperméables ou peu perméables (cours bitumés, trottoirs,...) peuvent se retrouver rapidement et facilement dans les eaux superficielles et constituer une source de pollution. D'autre part, leur application est réalisée au plus près de la population.

Ainsi, il convient de s'attacher à la diminution du recours aux pesticides, aussi bien en zones agricoles, qu'en zones non agricoles. C'est pourquoi, l'indicateur de référence du plan Ecophyto, le NODU, connaît une déclinaison permettant de suivre spécifiquement les zones non agricoles.

## Méthodologie de calcul du NODU « zones non agricoles »

Le NODU permet d'apprécier l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, rapportant la quantité vendue de chaque substance active à une « dose unité » qui lui est propre et s'affranchissant ainsi des éventuelles substitutions de substances actives.

Le calcul de l'indicateur peut être divisé en deux étapes distinctes et concomitantes, d'une part le calcul des quantités de substances actives vendues et d'autre part, le calcul des « doses unités » de chaque substance active.

1/ Dans le cadre de la déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses, les distributeurs renseignent les quantités de produits vendus (en L ou en kg). A l'échelle nationale, l'ensemble des données constitue la Banque Nationale des Ventes des distributeurs (BNV-d). *Des informations supplémentaires relatives à la BNV-d sont disponibles sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture (« Qu'est-ce que la Banque Nationale des Ventes distributeurs ? »).*

En parallèle, la Base de Données Nationale de la Protection des Végétaux (BDNPV) tenue par le ministère en charge de l'agriculture regroupe les concentrations de chaque substance active au sein de chaque produit.

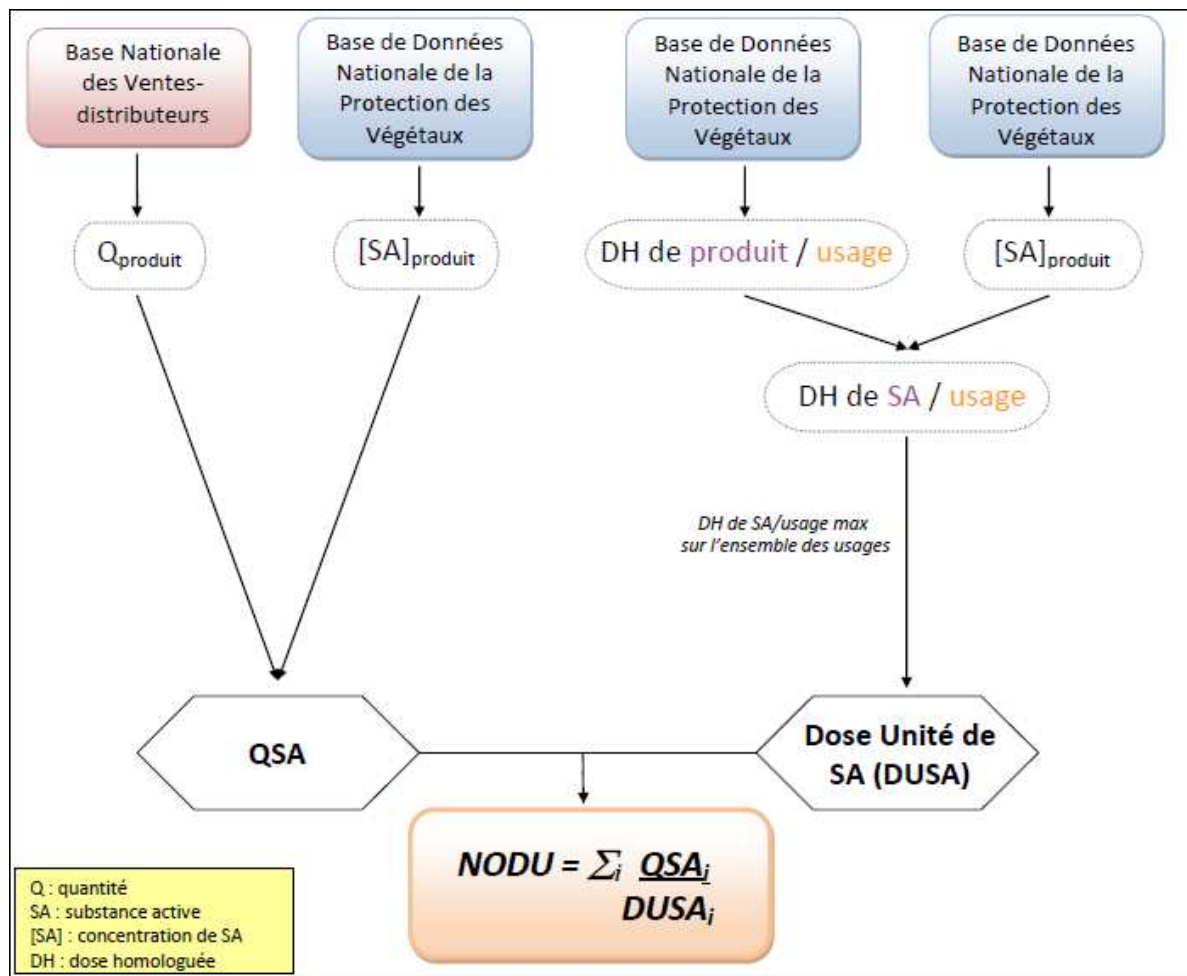
Par croisement des données, les quantités de produits sont alors converties en quantités de substances actives.

2/ Pour chaque substance active, la quantité vendue est rapportée à la quantité utilisée lors d'un traitement «moyen» ; d'où le terme de « dose unité », c'est-à-dire la dose de substance active appliquée lors d'un traitement «moyen».

Pour les zones non agricoles, la « dose unité » de chaque substance active correspond à la dose maximale parmi l'ensemble des doses homologuées définies pour chaque couple produit/usage contenant la substance active en question [usage = culture+cible+mode de traitement]. Ces doses homologuées sont définies lors de l'autorisation de mise sur le marché et sont renseignées dans la BDNPV (en kilogramme par hectare). *Le calcul de la dose unité est détaillé au sein de la fiche méthodologique « NODU, NOMBRE de Doses Unités » disponible sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture et un exemple est présenté en annexe 1 de cette note méthodologique.*

Pour chaque substance active, la quantité appliquée est ainsi convertie en un nombre de traitements « moyens » réalisés.

3/ La somme sur toutes les substances actives utilisées est effectuée ; c'est le NODU, le nombre de traitements «moyens» appliqués à l'échelle nationale (toutes cultures et toutes substances actives confondues).



### Les substances actives des zones non agricoles

Parmi l'ensemble des produits phytopharmaceutiques vendus en France, une sélection est réalisée afin de ne tenir compte que des produits utilisés en zones non agricoles.

Ainsi, sont conservés, les produits portant la mention EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins) ou n'ayant que des usages homologués (inscrits dans la BDNPV) en zones non agricoles tels que les produits de désherbage total spécifiques ou les produits de type PJT (parcs, jardins publics et trottoirs).

Par ailleurs, compte-tenu des unités spécifiques associées, les produits sous forme d'appât ne sont pas pris actuellement en compte dans le calcul du NODU.

### Limites liées au calcul du NODU « zones non agricoles »

Quelques limites peuvent être relevées dans le calcul du NODU :

- Les données de ventes des produits phytopharmaceutiques au sein de la BNV-d peuvent être amendées par les distributeurs durant 3 ans ; les données utilisées ne sont donc pas, à proprement parler, définitives.

- Le NODU tient compte des quantités de produits vendues au cours de l'année et non des quantités effectivement appliquées ; en effet, des stocks sont réalisés.
- L'agrégation de l'ensemble des produits portant la mention EAJ sans distinctions spécifiques peut engendrer un biais. En effet, certains produits EAJ peuvent aussi être utilisés en zones agricoles, dans un packaging adapté ; ce qui pourrait induire une sur-estimation des valeurs du NODU « Zones non agricoles ». La réglementation est actuellement en cours de révision afin de ne plus tolérer cette ambiguïté.
- Au sein des usages des zones non agricoles, la distinction entre usages professionnels et usages amateurs peut être réalisée. Cependant, des produits, à l'origine adressés aux jardiniers amateurs et portant la mention EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins) peuvent aussi être utilisés par les professionnels des zones non agricoles.



Ce document est disponible sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>

REDACTION ET MISE EN PAGE : Direction générale de l'alimentation

NOVEMBRE 2012

Annexe 1 : Exemple « fictif » du calcul de la Dose Unité pour les usages en zones non agricoles

Soit la substance active SA : **Abamectine**

Soit 3 produits sur le marché contenant cette substance active avec des usages restreints :

- *Produit1*
    - Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens
  - *Produit2*
    - Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens
  - *Produit3*
    - Arbres et arbustes d'ornements\*traitement des parties aériennes\*rouilles
- } 1 usage  
} 1 usage  
} 1 usage

1/ Conversion des DH de produit/usage en DH de SA/usage :

DH de *Produit1* / Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens = 1,000L/10m<sup>2</sup> = 1000L/ha

[SA= Abamectine]<sub>Produit1</sub> = 0,015 g/L

DH<sub>1</sub> de **Abamectine** / Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens = **15g/ha**

DH de *Produit2* / Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens = 0,500L/10m<sup>2</sup> = 500L/ha

[SA= Abamectine]<sub>Produit2</sub> = 0,015g/L

DH<sub>2</sub> de **Abamectine** / Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens = **7,5g/ha**

DH de *Produit3* / Arbres et arbustes d'ornements\*traitement des parties aériennes\*rouilles = 0,500L/10m<sup>2</sup> = 500L/ha

[SA= Abamectine]<sub>Produit3</sub> = 0,015g/L

DH<sub>3</sub> de **Abamectine** / Arbres et arbustes d'ornements\*traitement des parties aériennes\*rouilles = **7,5g/ha**

2/ Calcul de la Dose Unité : sélection de la DH de SA max sur l'ensemble des cultures et l'ensemble des usages

DH<sub>1</sub> de **Abamectine** / Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens = 15g/ha

DH<sub>2</sub> de **Abamectine** / Rosier\*traitement des paries aériennes\*acariens = 7,5g/ha

DH<sub>3</sub> de **Abamectine** / Arbres et arbustes d'ornements\*triatement des parties aériennes\*rouilles = 7,5g/ha

DU de **Abamectine** = 15g/ha = **0,015 kg/ha**